



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 29 OCTOBRE 2026

PRESIDENT : A. NIO

**PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC**

Match du 04 Octobre 2026 – GUELTAS FC 1 / MOUSTOIR REMUNGOL US 1
District 2 Poule D

Arbitre JEGOUIC David

**Confirmation des réserves de GUELTAS FC concernant l'identification du numéro 1 de
Moustoir Remungol.**

Après études du rapport de l'arbitre, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain soit la victoire de GUELTAS FC 1.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Octobre 2026 – HENNEBONT FUTSAL CLUB 2 / RIANTEC FUTSAL CLUB 2
Futsal D1

Arbitre RONDEAU Régis

Le forfait de l'équipe A du HENNEBONT FUTSAL CLUB en R1 Futsal Poule A du 10/10/26 entraîne le forfait de l'équipe B pour la rencontre du 08/10/26. Article 87.4.f des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

HENNEBONT FUTSAL CLUB 2	Zéro but, Moins 1 Point.
RIANTEC FUTSAL CLUB 2	Trois buts, Trois Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 18 Octobre 2026 – GUENIN SP 3 / MOUSTOIR AC AV 3 District 3 Poule E

Arbitre LE FORESTIER Matthias

Rencontre arrêtée à la 65^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de MOUSTOIR AC avec intervention des secours, pompiers.

Après études du rapport de l'arbitre, la commission **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 18 Octobre 2026 – BUBRY AS 1 / BIEUZY LES EAUX AC 1 District 2 Poule A

Arbitre CASSSAGNE Mathieu

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur LE BLEVEC Freddy licence 2207732374, du club de BUBRY AS, a été sanctionné d'un deuxième avertissement par la commission de discipline en date du 07 Octobre 2026 avec date d'effet au 04 Octobre 2026.

La commission **DIT** le joueur LE BLEVEC Freddy qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 18 Octobre 2026 – US MONTAGNARDE 4 / KERGONAN AS 1 District 2 Poule B

Arbitre DONGMO NTSAMO David

Confirmation des réserves de KERGONAN AS « sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTAGNARDE US, pour le motif suivant :

« des joueurs du club MONTAGNARDE US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Dans leur confirmation, KERGONAN AS précise « 5 joueurs U18R2 US MONTAGNARDE ont participé à un match de U18R2 le 10/10/26 alors que cette équipe ne joue pas ce Week End, nous considérons qu'ils ne peuvent pas jouer en D2. »

La Commission Sportive DIT les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond DIT qu'une équipe U18R2 n'est pas considérée comme équipe supérieure à une équipe Seniors de District, articles 85 et 86 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne ainsi que l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 18 Octobre 2026 – GUER ENF 3 / GUEGON ESG 1 District 2 Poule H

Arbitre HERVY Philippe

Confirmation des réserves techniques de GUEGON ESG « l'arbitre central a mis un carton jaune à l'entraîneur à la 38ème minute et dit que quand l'entraîneur prend un carton jaune le capitaine doit sortir 10 minutes. On lui a dit non car ce n'est pas la règle, il n'a pas voulu nous écouter et a sorti notre capitaine pendant 10 minutes. »

La Commission Sportive DIT les réserves techniques irrecevables car aucune infraction aux lois du jeu, les transforme en Observations d'après match.

Dans son rapport, l'arbitre indique que l'entraîneur de GUEGON a manifesté plusieurs fois sa désapprobation sur ses décisions, et, de fait, comme le prévoit le règlement a procédé à l'exclusion temporaire de son capitaine pour 10 minutes.



"Morbihan, foot gagnant !"

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 25 Octobre 2026 – BIEUZY LANVAUX US 1 / CRACH ENT 1 District 2 Poule F

Arbitre COCHON Kévin

Rencontre arrêtée à la 11^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de CRACH ENT avec intervention des secours, pompiers.

Après études du rapport de l'arbitre, la commission **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 25 Octobre 2026 – LA SERENTAISE 1 / LA GACILLY US 2 District 2 Filles

Arbitre SCOUARNEC Gwenaël

Rencontre arrêtée à la 68^{ème} minute suite à la blessure d'une joueuse de LA GACILLY US avec intervention des secours, pompiers.

La commission **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Football Féminin pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 25 Octobre 2026 – LORIENT SPORTS 1 / LA GUIDELOISE 2 District 1 Poule A

Arbitre CORLAY Philippe

Confirmation des réserves techniques de LA GUIDELOISE « Le numéro 4 Marius L. ayant pris 2 cartons jaunes + rouge contre Plouay la semaine dernière (le 18/10/2026 à 15h30). Il n'aurait donc pas dû être sur la feuille de match aujourd'hui le 25/10/2026) et ne pas jouer la rencontre contre Guidel à 15h30 à Kerfichant ».

La Commission Sportive DIT les réserves techniques irrecevables car aucune infraction aux lois du jeu, les transforme en Observations d'après match.

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur LE COUZE Marius licence 2547614877, du club de LORIENT SPORTS, a été sanctionné d'un deuxième avertissement par la commission de discipline en date du 21 Octobre 2026 avec date d'effet au 18 Octobre 2026, en effet l'arbitre de la rencontre du 18/10/26, PLOUAY FC 1/LORIENT SPORTS 1, précise qu'il n'y a eu aucun carton rouge lors de ce match.

La commission **DIT** le joueur LE COUZE Marius qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES

Trophée Jean CHATON

SARZEAU.

Trophée Morbihan

KERNASCLEDEN-LIGNOL.

La commission **CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan et Trophée Jean CHATON **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

HENNEBONT FUTSAL CLUB en D1,

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 25 Septembre 2026 au 29 Octobre 2026.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **30 €** pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO

**District de Football du Morbihan
20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

CS DU 29 OCTOBRE 2026 Page 6